

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

Lundi 21 novembre 1960,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Demandes d'audience (suite):</i>	
Demande concernant le point 45 de l'ordre du jour (Question de l'avenir du Ruanda-Urundi) [suite]	355
<i>Point 43 de l'ordre du jour:</i>	
Question du Sud-Ouest africain (suite):	
a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;	
b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale	
Discussion générale (suite)	355
Examen des projets de résolution	356

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

Demandes d'audience (suite)

DEMANDE CONCERNANT LE POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR (QUESTION DE L'AVENIR DU RUANDA- URUNDI) [suite]

1. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il a reçu une demande d'audience au sujet de l'avenir du Ruanda-Urundi. S'il n'y a pas d'opposition, cette demande sera distribuée sous la forme habituelle.

Il en est ainsi décidé^{1/}.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (suite):

- a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464, A/AC.73/3, A/AC.73/L.14, A/C.4/447);
- b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

2. M. THAPA (Népal) déplore que le Gouvernement de l'Union sud-africaine ait continué à passer outre aux décisions prises par des organes internationaux au sujet de la question du Sud-Ouest africain et que, sans tenir aucun compte de ses obligations de Puissance mandataire, il ait persisté dans sa prétention injustifiée d'annexer le Sud-Ouest africain, alors même que l'Assemblée générale avait catégoriquement refusé d'admettre cette idée dans sa résolution 65 (I). Le rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464) dévoile toute la misère et la dégradation humaine qui résultent de l'application du principe de l'"apartheid" au Territoire, non seule-

^{1/} Le texte de la demande a été distribué ultérieurement sous la cote A/C.4/444/Add.6.

ment contre les vœux des autochtones, mais au mépris de l'opinion mondiale. Le Gouvernement de l'Union, qui a toujours manifesté fort peu de bonne volonté dans son attitude à l'égard de l'ONU, a eu recours à des mesures militaires et des mesures de sûreté intérieure pour faire appliquer l'"apartheid" et pour déplacer des populations installées depuis longtemps dans certaines zones en les transportant dans d'autres, qui ne sont même pas prêtes à les recevoir. Dans le Sud-Ouest africain, où l'on refuse aux autochtones, de propos délibéré, toutes les possibilités sociales, économiques et culturelles, les poignants incidents de Windhoek en décembre 1959 s'inscrivent dans le cadre normal de l'ordre des choses.

3. Il faut se féliciter que le Gouvernement libérien et le Gouvernement éthiopien aient soumis à la Cour internationale de Justice les aspects juridiques de la question du Sud-Ouest africain^{2/}; mais il est à peine nécessaire de rappeler que le Gouvernement sud-africain continue à faire fi de l'avis consultatif de 1950 de la Cour^{3/} et ne fait cas ni de la Charte des Nations Unies, ni de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Année après année, l'Assemblée générale a voté des résolutions platoniques. La délégation népalaise se demande pourquoi, puisque les meilleurs esprits d'Orient et d'Occident, quelle que soit leur idéologie, ont condamné sans équivoque la doctrine et la pratique de l'"apartheid", la communauté mondiale est demeurée impuissante en face de ce problème. Le moment d'agir est venu et, sans aucun doute, la Commission ne prendrait pas trop sur elle en pressant le Gouvernement sud-africain d'abroger, dans sa législation, tout ce qui est contraire au Mandat. La délégation népalaise serait disposée à appuyer toute résolution qui aurait pour effet de résoudre le problème du Sud-Ouest africain une fois pour toutes, conformément à la Charte des Nations Unies, au statut international du Territoire, aux intérêts de ses habitants et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

5. M. KIZIA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, bien que l'Assemblée générale se préoccupe de la question du Sud-Ouest africain depuis bien des années, la pauvreté, la terreur policière et la privation des droits civiques sont encore le sort des autochtones. Le Gouvernement sud-africain n'a tenu aucun compte de la cinquantaine de résolutions où l'ONU, au cours des 15 dernières années, a condamné son action raciste.

6. La délégation ukrainienne est persuadée que la discrimination raciale n'est pas seulement liée à

^{2/} C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest africain, requête introductive d'instance* (1960, rôle général No 47).

^{3/} *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*: C.I.J., *Recueil* 1950, p. 128.

la couleur de la peau, mais qu'elle est pour les colonialistes un moyen d'empoisonner l'esprit de la population et de l'empêcher de s'unir contre ses oppresseurs. La preuve en est que les autorités persécutent un blanc, le révérend Michael Scott. L'Ukraine, qui a fait l'expérience de l'occupation nazie pendant la seconde guerre mondiale, considère le racisme non pas comme une notion abstraite, mais comme une tragédie. La délégation ukrainienne condamne donc le racisme, partout où il se manifeste, comme une menace à la paix et à la liberté.

7. Dans la déclaration où il s'opposait à ce que la Commission donne audience aux pétitionnaires, le représentant de l'Afrique du Sud les a qualifiés de communistes et de propagandistes. Mais plus personne ne craint l'épouvantail du communisme, car chacun sait que le communisme est le porte-drapeau du progrès et exprime les aspirations les plus chères des populations.

8. En face des réussites de l'homme au milieu du XX^{ème} siècle, la situation de l'Union sud-africaine et du Sud-Ouest africain, où la discrimination raciale est devenue une doctrine d'Etat, peut paraître intolérable. Et pourtant, le 30 décembre 1958, le Sénat sud-africain a félicité le Gouvernement de l'Union pour son excellente administration, qui avait assuré la prospérité du pays et lui promettait un avenir sûr et heureux, conçu séparément pour les Européens et les non-Européens et qui garantirait le maintien de la suprématie de la race blanche dans l'Union et au Sud-Ouest africain. La Commission n'ignore pas de quelle excellence il s'agit. C'est ainsi que, le 10 décembre 1959, les racistes ont commis un crime à Windhoek, localité où des mitrailleuses et des voitures blindées sont entrées en action contre une population sans arme. Tout cela s'est fait sur les ordres de fonctionnaires sud-africains et avec leur complicité directe. La délégation ukrainienne ne peut pas souscrire à l'opinion du Comité du Sud-Ouest africain, qui a qualifié de simples "troubles" les brutales représailles de Windhoek.

9. D'immenses changements se sont produits dans le monde pendant les 40 années où l'Union sud-africaine a gouverné le Sud-Ouest africain. Les impressionnantes réussites de l'Union soviétique, connues dans le monde entier, attestent les succès remportés par les peuples qui ont gagné leur liberté. Comme il ressort du rapport du Comité du Sud-Ouest africain et des déclarations des pétitionnaires, en revanche, les 40 années d'administration sud-africaine n'ont apporté au Territoire que de nouvelles souffrances. Le nœud coulant du colonialisme s'est resserré sur ce territoire, riche en diamants et autres ressources; il s'y trouve maintenant tout un réseau de camps de concentration et de réserves, où l'on tire sur la population, y compris les femmes et les enfants, où les prisons débordent, et où l'on vend les hommes comme esclaves. Les paragraphes 322 et 371 du rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464) suffisent à montrer qu'il en est bien ainsi.

10. L'attitude que va prendre l'ONU est fort importante. Le représentant du Népal a déclaré à juste titre que le moment d'agir est venu. Il est grand temps de mettre fin aux excès racistes dans le Sud-Ouest africain. La question de l'élimination totale du colonialisme est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; mais il ne vient même pas

à l'idée du Gouvernement sud-africain — comme l'a nettement déclaré le Premier Ministre de l'Union — d'accorder l'indépendance au Sud-Ouest africain. L'irrésolution de l'ONU, le soutien direct ou indirect accordé aux colonialistes, sapent aux yeux des peuples opprimés le prestige de l'Organisation. Le moment est venu, pour l'ONU, de prendre des mesures effectives pour appuyer la population du Sud-Ouest africain, en mettant en action tout l'arsenal des dispositions prévues dans la Charte. L'Union sud-africaine peut bien s'appuyer sur la protection de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), mais l'élan de la lutte pour la libération nationale gagnera le Sud-Ouest africain et balayera du Territoire le régime colonial.

11. Les pétitionnaires ont réclamé l'indépendance immédiate pour la population du Sud-Ouest africain, sans attendre la mise en place de la fameuse infrastructure; la délégation ukrainienne appuie cette revendication. La population du Sud-Ouest africain, une fois libérée de ses chaînes, trouvera en elle-même la force de bâtir un Etat indépendant et de mettre fin au retard dont le régime colonial a grevé le Territoire.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

(A/4464, ANNEXES I, III ET IV)

12. La liste des orateurs étant épuisée, le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner les projets de résolution qui figurent aux annexes I, III et IV du rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464).

13. M. SMITHERS (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a déclaré au début du débat (1049^{ème} séance) que, l'objet de la discussion étant en instance devant la Cour internationale de Justice, il convient, dans l'intérêt de tous, d'examiner le problème avec la modération la plus absolue. Il y a eu, tant dans les dépositions que dans les discours prononcés au cours du débat, des éléments qui peuvent fort bien être considérés comme préjugant la décision de la Cour internationale; la délégation britannique a donc l'intention de s'abstenir de voter sur les projets de résolution donnés en annexe au rapport. Elle n'exprimera aucune opinion sur l'objet du débat ni sur les projets de résolution.

14. M. BLUSZTAJN (Pologne) déclare que sa délégation n'a pas eu le temps d'étudier les projets de résolution. Mais il aimerait qu'un membre du Comité l'éclaire sur un point: comment faut-il comprendre, au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution donné à l'annexe I, la recommandation "d'exécuter les programmes de construction de logements, dans les zones urbaines du Territoire... d'une manière plus conforme aux clauses du Mandat"?

15. M. KENNEDY (Irlande) répond que les membres du Comité pensaient, en rédigeant cette phrase, à l'article 2 du Mandat, qui stipule: "Le Mandataire accroîtra, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Territoire soumis au... Mandat."

16. M. BOUZIRI (Tunisie) déclare que, tout en appuyant le projet de résolution dans son ensemble, sa délégation estime que ce texte devrait condamner les agissements de ceux qui ont causé la mort de

11 Africains et fait bien d'autres victimes, et demander aussi au Gouvernement de l'Union de les punir.

17. M. GRINBERG (Bulgarie) déclare que sa délégation n'a pas eu beaucoup de temps pour étudier le projet de résolution donné à l'annexe I, mais elle l'appuiera cependant, à une ou deux réserves près.

18. En ce qui concerne le paragraphe 6, qui recommande d'exécuter les programmes de construction de logements, dans les zones urbaines du Territoire, d'une manière plus conforme aux clauses du Mandat, M. Grinberg souligne que plusieurs délégations ont proposé, au cours de la discussion générale, de révoquer le Mandat. Si l'on déposait un projet de résolution à cet effet, la Commission serait alors saisie de deux projets — l'un qui demanderait d'agir conformément aux clauses du Mandat, l'autre qui révoquerait le Mandat. M. Grinberg propose donc, ou bien de voter simultanément sur le projet de résolution donné à l'annexe I et sur tout autre projet éventuellement déposé, ou bien de supprimer, à la fin du paragraphe 6, l'expression: "et d'une manière plus conforme aux clauses du Mandat". La délégation bulgare préférerait la deuxième solution, car cette expression pourrait donner à entendre que les événements qui ont eu lieu dans le Territoire ont été dans une certaine mesure conformes aux clauses du Mandat. Si la Commission repousse ces deux propositions, M. Grinberg demandera un vote séparé sur cette expression.

19. Le libellé du paragraphe 2 semble exprimer quelques doutes quant à la véracité des déclarations des pétitionnaires. On pourrait donc modifier le début du paragraphe de la façon suivante: "Déplore que la Puissance mandataire, comme l'ont rapporté certains pétitionnaires ...".

M. Boeg (Danemark), rapporteur, prend la présidence.

20. M. CAMARA Maurice (Guinée) demande l'ajournement du débat sur les projets de résolution qui

figurent en annexe au rapport du Comité du Sud-Ouest africain.

21. Le PRESIDENT déclare que, conformément à l'article 117 du règlement intérieur, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion sera immédiatement mise aux voix.

22. M. KOUTCHAVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la motion d'ajournement, les membres de la Commission ayant besoin de plus de temps pour analyser les projets de résolution.

23. M. KENNEDY (Irlande) s'oppose à la motion. Il ne voit aucune raison d'ajourner le débat sur la proposition, faite par le représentant de la Bulgarie, de modifier le paragraphe 6 du projet de résolution donné à l'annexe I. Le Mandat est un élément d'une importance capitale dans la question du Sud-Ouest africain; le rapport du Comité y fait d'ailleurs souvent allusion. Le paragraphe 85, par exemple, cite l'avis de la Cour internationale de Justice, qui a déclaré à l'unanimité: "Le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920." Le projet de résolution donné à l'annexe I cite aussi le Mandat, non seulement au paragraphe 6 du dispositif, mais aussi dans l'avant-dernier considérant. Le Comité a bien fait, de l'avis de M. Kennedy, de se rapporter fréquemment aux termes du Mandat.

24. Le représentant de la Tunisie a émis l'idée que la Commission devrait condamner les mesures prises par la police; M. Kennedy répond à cela que les termes du paragraphe 1, qui exprime le profond regret que l'Assemblée ressent de ces mesures, suffisent à répondre à ce souci.

25. M. ALWAN (Irak) appuie la motion d'ajournement.

Par 31 voix contre 2, avec 26 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 16 h 45.